

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 309 du 7 Mars 1979

CLt : A-63

OBJET : tarifaire

REFERENCE : Ordonnance N° 79-190 du 2 Mars 1979.-

L'ordonnance N° 79-190 du 2 Mars 1979 applicable pour

compter du 1^{er} Mars 1979 apporte des modifications à la nomenclature et à la

fiscalité des positions principales 87-01 / 87-02 / 87-04/87-05 du chapitre 87

du tarif des Douanes.

Corrélativement les notes complémentaires du même chapitre sont

Modifiées

En même temps l'abrogation de l'alinéa 20^{ème} de l'article 235 du

Code Général des Impôts et de l'article 2 de l'annexe fiscale à la loi N° 74-781

du 26 Décembre 1974 entraîne la suppression de la réduction de 50 % de

l'assiette de T.V.A. exigible des entreprises de montage des véhicules auto-
mobiles.

Une note spéciale sera adressée au Bureau des Douanes d'ABIDJAN

pour l'application des dispositions transitoires déterminées à l'article 3 de
l'ordonnance.

A compter du premier Mars 1979 les déclarations en détail

Présentées pour le compte de tous les destinataires (y compris la SAFAR) sont rédigées et liquidées conformément aux indications du

Tableau II annexé à l'ordonnance, notamment en ce qui concerne la T.V.A. qui ne fait plus l'objet d'un calcul particulier.

Les déclarations enregistrées depuis le premier Mars 1979 seront redressées et liquidées conformément au nouveau tarif.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

M. K. ANGOUA

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

ORDONNANCE N° 79 - 190 DU 2 MARS 1979

portant modification du Tarif des droits d'entrée
et du Code Général des Impôts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et plan,

Vu le Tarif des droits d'entrée et de sortie promulgué par
ordonnance n° 73-315 du 3 Juillet 1973, ratifiée par la loi
n° 73-577 du 22 Décembre 1973 ensemble les textes qui l'ont
modifié et complété,

Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} Août 1964 portant Code des Douanes
et notamment son article 11,

Vu l'ordonnance n° 59-259 du 31 Décembre 1959 portant réforme
fiscale,

Vu l'urgence

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

ORDONNE

ARTICLE 1^{ER}. –

La nomenclature et le tableau des droits du chapitre 87 du Tarif des Douanes sont modifiées conformément à l'annexe à la présente Ordonnance.

ARTICLE 2–Sont abrogées :

a) les dispositions de l'alinéa 20° de l'article 235 du Code Général des Impôts ;

b) l'article 2 de l'annexe fiscale de la Loi n° 74-781 du 26 décembre 1974 portant Loi de finances pour 1975.

ARTICLE 3 -Les collections de châssis et de carrosseries en cours de montage admises au régime tarifaire le plus favorable dans les conditions fixées par les notes complémentaires 1 et 2 du chapitre 87 du Tarif des Douanes peuvent bénéficier du droit fiscal d'entrée et du droit de douane déterminés par la présent ordonnance aux conditions suivantes :

a) l'industriel doit solliciter le bénéfice de la nouvelle fiscalité douanière ;

b) les collections pour lesquelles la nouvelle fiscalité est sollicitée

doivent avoir été déclarées en détail pour la consommation au régime tarifaire le plus favorable dans les six mois qui précèdent la date d'application de la présente ordonnance ;

c) les véhicules montés sous le régime tarifaire plus favorable ainsi que les collections visées au paragraphe b) ci-dessus ne doivent pas avoir fait l'objet d'une cession quelconque à la date d'application de la présente ordonnance.

ARTICLES 4 -Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} mars 1979, sera publiée selon la procédure d'urgence, et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à ABIDJAN, le 2 mars 1979

FELIX HOUPHOUET-BOIGNY

A N N E X E

A L'ORDONNANCE N° 79 - 190 DU

PORTANT MODIFICATION DU TARIF DES DROITS D'ENTREE

ET DU CODE GENERAL DES IMPOTS

MODIFICATION DES NOTES COMPLEMENTAIRES 1 et 2

Du CHAPITRE 87 DU TARIF DES DOUANES.

NOTE COMPLEMENTAIRES1 -

AU LIEU DE : LIRE :

-Au sens des numéros 87-04-10	1 - Au sens des numéros : 87-04-05
87-4-20, 87-04-31, 87-04-32	87-04-10, 87-04-20, 87-04-31,
87-04-33 et 87-04-39	87-04-32, 87-04-33, et 87-04-39
	le reste sans changement.

NOTE COMPLEMENTAIRE2 -

AULIEU DE :

2 - Au sens des numéros 87-05-10,2	- Au sens des numéros :
87-05-20, et 87-05-30	87-05-05, 87-05-10, 87-05-20,
	87-05-31 87-05-32, 87-05-33 et
	87-05-39
	le reste sans changement.

T A B L E A U 2 A 1

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	DF	DD	TVO
87.01	TRACTEURS Y COMPRIS LES TRACTEURS TREUILS . Tracteurs à roues pour semi-remorques :			
87.01.11	d'une puissance inférieure à 110 KW	15 %	10 %	TV
87.01.19	d'une puissance de 110 KW	20 %	5 %	TV
87.02	VOITURES AUTOMOBILES A TOUS MOTEURS POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES (Y COMPRIS LES VOITURES DE SPORTS ET LES TROLLEYBUS) OU DES MARCHANDISES . Véhicules présentés neufs . Voitures pour le transport des personnes y compris les voitures mixtes . Voitures pour le transport en commun des personnes	... %	... %	TV
87.02.01	Comportant 36 places assises et plus (non compris le conducteur)	25 %	15 %	T
87.02.02	Comportant moins de 36 places assises et au moins 22 places assises (non compris le conducteur)	36 %	15 %	T
87.02.03	Comportant moins de 22 places assises et au moins 8 places assises (non compris le conducteur) . Autres y compris les voitures mixtes :	36 %	15 %	T
87.02.11	D'une cylindrée inférieure ou égale à 1300 cm ³	30 %	15 %	T
87.02.19	D'une cylindrée supérieure à 1300 cm ³ . Voiture pour le transport des marchandises . Voiture à bonne basculante :	35 %	15 %	T
87.02.21	D'une puissance inférieure à 66 KW	20 %	15 %	T
87.02.22	D'une puissance de 66 KW inclus à 110 KW exclus	20 %	15 %	T
87.02.23	D'une puissance de 110 KW inclus à 300KW exclus	25 %	5 %	T
87.02.29	D'une puissance de 300 KW et plus . Autres : D'une puissance inférieure à 66 KW : Note 1 - droit fiscal suspendu jusqu'au 1 ^{er} Octobre 1979.	25 %(1)	5 %	T

87.02.31	Présentés sans ridelles	20 %	15 %	TVO
87.02.32	Autres D'une puissance de 66 KW inclus à 110 KW exclus :	20 %	15 %	TVO
87.02.33	Présentés sans ridelles	20 %	15 %	TVO
87.02.34	Autres D'une puissance de 110 KW inclus à 300 KW exclus :	20 %	15 %	TVO
87.02.35	Présentés sans ridelles	15 %	15 %	TVR
87.02.36	Autres D'une puissance de 300 KW et plus :	15 %	15 %	TVR
87.02.37	Présentés sans ridelles	15 % (3)	15 %	TVR
87.02.38	Autres Véhicules présentés usagés :	15 % (3)	15 %	TVR
87.02.40	. Pour le Transport en commun des personnes Pour le Transport des personnes :	36 %	15 %	TVO
87.02.51	. D'une cylindrée intérieure ou égale à 1300 cm3	30 %	15 %	TVO
87.02.59	. D'une cylindrée supérieure à 1300 cm3 Pour le Transport des Marchandises :	35 %	15 %	TVO
87.02.61	D'une puissance inférieure à 66 KW	20 %	15 %	TVO
87.02.62	D'une puissance de 66 KW inclus à 110 KW exclus	20 %	15 %	TVO
87.02.63	D'une puissance de 110 KW inclus à 300 KW exclus	15 %	15 %	TVR
87.02.69	D'une puissance de 300 KW et plus	15 %	15 %	TVR
87.04	CHASSIS DES VEHICULES AUTOMOBILES, REPRIS AUX NUMEROS 87-01- à 87-03 INCLUS, AVEC MOTEUR Châssis destinés à l'industrie du montage			
87.04.05	des véhicules des n°s 87.01.11 et 87.01.19 (1)	0	15% (2)	TVR
87.04.10	des Véhicules des n°s 87.02.01, 87.02.02 et 87.02.03 (1)	5 %	15%(2)	TVO
87.04.20	des véhicules des n°s 27.02.11 et 87.02.19 (1) des véhicules pour le transport des marchandises Note 1 - Les conditions d'admission dans cette sou-position sont fixées par voie réglementaires. Note 2 - Droit de douane suspendu. Note 3 - Droit fiscal d'entrée suspendu jusqu'au 1 ^{er} Octobre 1979.	6%	15% (2)	TVO

87.04.31	D'une puissance inférieure à 66 KW (1)	5 %	15% (2)	TVO
87.04.32	D'une puissance de 66 Kw inclus à 110 Kw exclus (1)	5 %	15% (2)	TVO
87.04.33	D'une puissance de 110 Kw inclus à 300 Kw exclus (1)	0	15% (2)	TVR
87.04.39	D'une puissance de 300 Kw et plus (1)	0	15% (2)	TVR
87.04.90	Autres châssis avec moteur	25 %	15	TVO
87.05	CARROSSERIES DES VEHICULES REPRIS AUX NUMEROS 87-01- à 87-03 INCLUS, Y COMPRIS LES CABINES			
	Carrosseries destinées à l'industrie de montage :			
87.05.05	des véhicules des n°s 87.01.11 et 87.01.19 (1)	0	15% (2)	TVR
87.05.10	des véhicules des n°s 87.02.01, 87.02.02 et 87.02.03 (1)	15 %	15% (2)	TVO
87.05.20	des véhicules des n°s 87.02.11 et 87.02.19 (1)	6 %	15% (2)	TVO
	des véhicules pour le transport des marchandises			
87.05.31	D'une puissance inférieure à 66 Kw (1)	5 %	15% (2)	TVO
87.05.32	D'une puissance de 66 Kw inclus à 110 Kw exclus (1)	5 %	15% (2)	TVO
87.05.33	D'une puissance de 110 Kw inclus à 300 Kw exclus (1)	0	15% (2)	TVR
87.05.39	D'une puissance de 300 Kw et plus (1)	0	15% (2)	TVR
	Autres carrosseries y compris les cabines :			
87.05.40	Pour véhicules de transport de personnes	25 %	15 %	TVO
	Pour véhicules de transport de marchandises			
87.05.51	Cabines	25 %	15 %	TVO
87.05.52	Autres	25 %	15 %	TVO

Note 1 : Les conditions d'admission dans cette sous-position sont fixées par voie réglementaire.

Note 2 : Droit de douane suspendu.